

Constitution« **HYPPY** »**Société coopérative**

Siège : 372 chaussée de Bruxelles à 1190 Bruxelles (Forest)

L'AN DEUX MILLE VINGT**Le vingt-trois octobre**

A Bruxelles, Boulevard de Waterloo 16

Devant nous, **Catherine GILLARDIN**, Notaire de résidence à Bruxelles (1er canton), exerçant sa fonction dans la société coopérative à responsabilité limitée « ACTALYS, Notaires associés », en abrégé « ACTALYS », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 16, inscrite au registre des personnes morales à Bruxelles sous le numéro 0831.909.513.

ONT COMPARU :

1. Monsieur **CHAPELLE Grégor André Godfroid Komlan**, né à Togo (Togo) le 14 mai 1974, NN 74.05.14-409.81, domicilié à 1190 Bruxelles (Forest), chaussée de Bruxelles, 372, époux de Madame Ferreras Isabelle avec laquelle il s'est marié le 20 novembre 1999 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, sous le régime légal, pour ne pas avoir fait précédé son union d'un contrat de mariage ;

2. Monsieur **NJEIM Marc Christian Georges**, né à Uccle le 20 août 1985, NN 85.08.20-235.36, domicilié à 1190 Bruxelles (Forest), Avenue Maréchal Joffre, 124, époux de Madame STORME Aurélie, Marie, avec laquelle il s'est marié le 25 août 2012 à Namur, sous le régime légal, pour ne pas avoir fait précédé son union d'un contrat de mariage ;

3. Madame **de RADIGUÈS de CHENNEVIÈRE Barbara Isabelle Marie Joseph Ghislaine**, née à Bruxelles le 8 septembre 1974, numéro national 74.09.08-172.41, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles), rue Antoine Bréart, 52 ;

Ci-après également dénommés ensemble « **les comparants** ».

REPRESENTATION

La comparante sub 3. est ici représentée par le comparant sub 1. en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

COMPETENCE

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

CONSTITUTION

1. Lesquels ont requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'ils constituent une société et d'arrêter les statuts d'une **société coopérative** sous la dénomination « **HYPPY** », ayant son siège à 1190 Bruxelles (Forest), chaussée de Bruxelles, 372, aux capitaux propres de départ de sept cent cinquante euros (€ 750,00).

Les comparants déclarent souscrire les trois (3) parts de classe A, en espèces, au prix de deux cent cinquante euros (€ 250,00) chacune, étant les parts réservées aux coopérateurs « garants », comme suit:

1. Monsieur **CHAPELLE Grégor**, prénommé, une (1) part de classe A, soit pour deux cent cinquante euros (€ 250,00);
2. Monsieur **NJEIM Marc**, prénommé, une (1) part de classe A, soit pour deux cent cinquante euros (€ 250,00) ;
3. Madame **de RADIGUÈS de CHENNEVIÈRE Barbara**, prénommée, une (1) part de classe A, soit pour deux cent cinquante euros (€ 250,00) ;

Soit ensemble : les trois (3) parts ou l'intégralité des apports initiaux.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été intégralement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit sept cent cinquante euros (€ 750,00), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Belfius sous le numéro BE53 0689 3918 5753.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de sept cent cinquante euros (€ 750,00).

2. Les comparants déclarent que la société respectera l'idéal coopératif conformément à l'article 6 :1, §§1er et 4 du Code des sociétés et des associations.

3. Les comparants déclarent que la société a pour objet constituant ses activités des activités permettant de la reconnaître comme entreprise sociale.

PLAN FINANCIER – DÉCLARATIONS DES COMPARANTS

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 20 octobre 2020 et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée de la société pendant une période d'au moins deux ans. Ce document est conservé par le notaire.

LES COMPARANTS DÉCLARENT ENSUITE :

- que contrairement aux prescrits des statuts arrêtés ci-après, ils décideront exceptionnellement, à terme, in fine des présentes, de la nomination des premiers administrateurs, leurs décisions devenant effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2:6 du Code des sociétés et associations ;

- que le Notaire a attiré leur attention sur l'article 2:3 du Code des sociétés et associations. Les comparants déclarent savoir que si la dénomination de la société à constituer est identique ou similaire à celle d'une société existante ou si cette dénomination est susceptible d'induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages et intérêts s'il y a lieu. Ils déchargent le notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

- que le notaire a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables. Au cas où la prestation de certaines activités serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

- que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, qui incombent à la société ou qui sont mises à sa charge, en raison du présent acte, s'élève à mille cent euros un cent (€ 1.100,01).

ADOPTION DES STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

STATUTS

TITRE I : FORME LEGALE et DENOMINATION, SIEGE, FINALITÉ COOPÉRATIVE ET VALEURS, BUT, OBJET, DUREE, CHARTE ET RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

1. Article 1 : Forme légale et dénomination

1.1. La Société revêt la forme d'une **Société coopérative**. Dans les présents statuts, elle est appelée indistinctement « la Société » ou « la Coopérative ».

1.2. Elle est dénommée **HYPPIY**.

1.3. Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ou le cas échéant,

moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, « SC agréée » ou « SC agréée comme entreprise sociale » ou « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies du numéro d'entreprise et de l'indication du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses éventuels sièges d'exploitation.

2. Article 2 : Siège

2.1. Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

2.2. Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision du conseil d'administration.

2.3. Sur décision du Conseil d'administration, la Société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation ailleurs en Belgique.

3. Article 3 : Finalité coopérative et valeurs - but - objet

a) Finalité coopérative et valeurs

3.1. La Coopérative HYPPY poursuit la finalité coopérative suivante : Permettre à ses membres, usagers et clients de bénéficier de services combinant l'énergie des chevaux et des humains dans un esprit de coopération et d'apaisement des quartiers, de retour de la nature en ville, de protection de la nature et de l'environnement en général et de lutte contre toutes les formes d'exclusion.

3.2. La Coopérative promeut les valeurs suivantes : La force de la liberté, la sagesse de l'égalité et la beauté de la fraternité. De ces valeurs universelles découlent des valeurs de coopération, de démocratie et de respect de tout être vivant (humain et animal). La coopération implique la promotion de toutes les diversités et, en conséquence, la lutte contre toutes les discriminations. La démocratie implique la prise en compte de la contribution de chacune et chacun dans la construction du projet collectif. Le respect de tout être vivant implique une sensibilité particulière au bien-être des travailleurs et au bien-être animal de même que la solidarité avec les générations présentes et futures en vue de préserver l'habitabilité de la Planète et en particulier, grâce à ce projet, de rendre nos villes plus habitables.

b) but

3.3. La Coopérative a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour tous les êtres vivants et l'environnement dans son ensemble.

Elle a spécifiquement pour but de promouvoir l'utilisation de l'énergie renouvelable et alternative que constitue la coopération des humains et des chevaux. La promotion de l'utilisation de cette coopération vise entre autres à sensibiliser les enfants et les citoyen.ne.s à cette forme de mobilité douce et respectueuse, à contribuer à l'apaisement des quartiers, à la lutte contre toutes les inégalités et discriminations, à la sensibilisation à la protection de la nature, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore, à la lutte contre l'effondrement climatique ainsi qu'à la protection de la biodiversité et au bien-être animal. Ceci sera fait entre autres au moyen de programmes d'insertion professionnelle visant à offrir formations et emplois durables et de qualité à un public de chercheurs et chercheuses d'emploi peu qualifiés.

c) objet

3.4. La Coopérative a pour objet de développer des activités de services d'hippomobilité urbaine, de chevaux d'attelage, de chevaux de traits et chevaux territoriaux. Ces services s'adresseront tant aux clients privés, aux partenaires non-marchands qu'aux partenaires publics.

De la sorte, la Société effectue les opérations suivantes (énumération non exhaustive) :

- toute activité de transports de personnes visant à substituer la calèche à cheval aux autres formes de transports urbains fonctionnant de près ou de loin à l'énergie fossile ;
- toute activité avec des enfants ou indirectement au profit d'enfants et en liaison avec la mobilité douce ou avec les chevaux ;
- des services de soutien et d'assistance complémentaires aux organisations, groupements et établissements d'enseignement ou d'activités pour les enfants ;
- toute activité pédagogique à destination de quelque public que ce soit en vue de la formation à la coopération entre les humains et les chevaux, de même qu'aux avantages du retour du cheval en ville ;
- toute activité culturelle ou récréative s'associant de près ou de de loin à du transport en calèche à cheval ou en char à bancs ;
- toute activité environnementale utilisant le cheval de trait en vue de la sensibilisation au défi environnemental sous toutes ses formes et à la réduction d'utilisation de l'énergie fossile en particulier ;
- toute activité de médiation équine ou d'équi-coaching visant à l'accompagnement ou à l'inclusion de publics fragiles ou non ;
- toute activité de service à la collectivité ou d'assistance aux services publics (travaux cantonniers, ramassage des poubelles, arrosages, tontes, balayages, etc.) ;
- en résumé, toute activité en liaison avec la coopération entre humains et chevaux en milieu urbain.

La Coopérative pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou en partenariat avec des tiers, ou pour le compte de tiers comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

La Coopérative pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

La Coopérative pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le but de la Société.

La Coopérative peut faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières se rapportant directement, en tout ou en partie à l'objet et qui seraient de nature à faciliter la réalisation de son but. Elle peut notamment faire toutes opérations de collecte de fonds afin de permettre le développement de son activité et de réaliser son but.

La Coopérative peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, recevoir des legs et dons, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble, prendre, obtenir ou concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, effectuer tous paiements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises, existantes ou à créer.

La Coopérative peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Les activités prévues par l'objet sont consacrées à la finalité sociale. Ces activités n'ont pas pour but principal de procurer aux coopérateurs un bénéfice patrimonial direct ou indirect.

4. Article 4 : Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

5. Article 5 : Charte et Règlement d'ordre intérieur

5.1. Charte

Les actionnaires, également désignés par le terme "coopérateurs", peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

5.2. Règlement d'ordre intérieur

L'Assemblée générale est habilitée à édicter et modifier un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions:

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

TITRE II : APPORTS-TITRES-COOPÉRATEURS

6. Article 6 : Emission des parts – Conditions d'admission

Dans ces statuts, les termes «actionnaire » ou «coopérateur » ont le même sens, de même pour « actionnaires » ou «coopérateurs ».

a) Emission initiale – classes de parts et de coopérateurs

6.1. Lors de sa constitution, la Société a émis trois (3) parts de classe A en rémunération des apports de départ. La Société émettra ensuite, respectivement des parts de classe A, B, et/ou C en rémunération des apports ultérieurs.

6.2. Ces différentes classes de parts correspondent à ce qui suit :

- les parts de classe A réservées aux coopérateurs «garants», appelés ainsi parce qu'ils sont particulièrement garants des valeurs de la Société. Ces parts sont souscrites et libérées moyennant un apport de deux cent cinquante euros (€ 250,00) chacune ;
- les parts de classe B réservées aux coopérateurs «citoyens ». Ces parts sont souscrites et libérées moyennant un apport de cinquante euros (€ 50,00) chacune ;
- les parts de classe C réservées aux coopérateurs « travailleurs ». Ces parts sont souscrites et libérées moyennant un apport de un euro (€ 1,00) chacune.

En suivant la même classification, les coopérateurs sont «coopérateur de classe A» c'est-à-dire « garant », ou «coopérateur de classe B» c'est-à-dire « citoyen », ou «coopérateur de classe C» c'est-à-dire « travailleur ».

Dans les cas où un coopérateur détient des parts de plusieurs classes, il est classé comme suit, notamment pour les votes en assemblée générale : le coopérateur qui détient au moins une part de classe A est d'office un coopérateur de classe A ; s'il ne détient pas de part de classe A, un coopérateur (détenteur d'au moins une part de classe B) qui détient au moins une part de classe C est d'office un coopérateur de classe C.

6.3. Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes de parts confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention des agréments comme coopérative agréée et comme entreprise sociale.

b) Conditions d'admission – agrément

- 6.4.** Sont agréés comme coopérateurs :
- en qualité de coopérateurs de **classe A**, c'est-à-dire « garant »
1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur,
2/ ultérieurement, les personnes physiques ou morales ayant souscrit volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une part à deux cent cinquante euros (€ 250,00) sur présentation du Conseil d'administration, par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées ;
 - en qualité de coopérateur de **classe B**, c'est-à-dire « citoyen », les personnes physiques ou morales ayant souscrit volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une part à cinquante euros (€ 50,00) et agréées comme tels par décision du Conseil d'administration ;
 - en qualité de coopérateur de **classe C**, c'est-à-dire « travailleur », les personnes physiques ayant souscrit volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une part à un euro (€ 1,00), et agréées comme tels par décision du Conseil d'administration, suivant des conditions qui pourront être fixées dans le Règlement d'ordre intérieur.
- 6.5.** Tout souscripteur de parts défend la finalité et les valeurs de la Coopérative. Il s'engage à respecter les Statuts de la Société, son Règlement d'ordre intérieur, sa Charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.
- 6.6.** L'admission d'un coopérateur et sa libération d'au moins une part sont constatées par l'inscription au registre des parts nominatives. Des certificats constatant les inscriptions dans ce registre peuvent être délivrés aux titulaires de parts.
- 6.7.** La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts et –le cas échéant- dans le Règlement d'ordre intérieur ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

c) Emissions ultérieures

- 6.8.** Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles parts dans les classes A, B et/ou C, aux conditions qu'il détermine.

7. Article 7: Nature des parts – Libération - Indivisibilité et démembrement

a) Nature des parts

- 7.1.** Les parts sont nominatives.
- 7.2.** Elles portent un numéro d'ordre.

b) Libération

- 7.3.** Toutes les parts, quelle que soit leur classe, doivent être entièrement libérées lors de la souscription.

c) Indivision – démembrement

- 7.4.** Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même part, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.
- 7.5.** En cas de démembrement du droit de propriété sur les parts, les droits attachés à celles-ci sont exclusivement réservés à l'usufruitier.
- 7.6.** Il est loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembrés (usufruitier, nu-propriétaire,...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition

d'en aviser le Conseil d'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

8. Article 8 : Régime de cessibilité des parts

- 8.1.** Les parts ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, qu'à des coopérateurs, quel que soit leur lien de parenté, et –s'il s'agit d'une cession ou transmission à un tiers voulant devenir coopérateur- moyennant le respect des conditions d'admission et l'admission dans la classe concernée.
- 8.2.** Les parts de classe A ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles à cause de mort qu'à d'autres coopérateurs détenant des parts de classe A ou nouvellement admis comme garant. A défaut, les parts de classe A sont transformées en parts de classe B.
- 8.3.** La mise en gage des parts est interdite.

9. Article 9 : Responsabilité limitée

- 9.1.** Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.
- 9.2.** Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

10. Article 10 : Sortie d'un coopérateur - Démission – Exclusion - Remboursement

a) Sortie

Les coopérateurs cessent de faire partie de la Société par leur démission, cession de toutes leurs parts, exclusion ou par les cas visés à l'article 10.5.

b) Démission

- 10.1.** Un coopérateur ne peut démissionner de la Société que :
- durant les six premiers mois de l'exercice social,
 - à partir du 3^{ème} exercice suivant la constitution s'il a la qualité de fondateur.
- 10.2.** Les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs parts.
- 10.3.** En toute hypothèse et sans préjudice de ce qui est mentionné dans la loi, cette démission n'est autorisée que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois, de provoquer la liquidation de la coopérative, ou encore de mettre gravement son fonctionnement en péril.
- 10.4.** En cas de décès, d'interdiction, de faillite, de déconfiture, de clôture de liquidation d'un coopérateur, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.
Est également réputé démissionnaire de plein droit, le coopérateur qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir coopérateur dans sa classe à la date de la constatation de ce ou ces manquements par le Conseil d'administration.
Le Conseil d'administration constate chaque cas de démission de plein droit, le notifie au coopérateur concerné et en fait rapport à la prochaine assemblée générale.
- 10.5.** La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

c) Exclusion

- 10.6.** La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un coopérateur que pour de justes motifs.

- 10.7.** L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition motivée du Conseil d'administration qui dresse un dossier permettant à l'Assemblée générale de se prononcer.
- 10.8.** Le coopérateur, dont l'exclusion est pressentie, reçoit copie de cette proposition et est invité à notifier ses observations par écrit, à l'Assemblée générale, dans le mois de l'envoi de la proposition d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit également être entendu.
- 10.9.** Une copie signée de l'extrait du procès-verbal contenant la décision d'exclusion, avec sa motivation, est notifiée par lettre recommandée dans les trente jours au coopérateur exclu.

d) Remboursement des parts

- 10.10.** Le coopérateur sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses parts, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ses parts telle qu'elle résulte des comptes de l'année de la sortie du coopérateur. Il ne pourra prétendre à aucun droit sur les réserves et bénéfices cumulés.
- 10.11.** La décision de remboursement des parts prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.
- 10.12.** Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement serait de plein droit suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.
- 10.13.** Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs.
- 10.14.** En cas de décès d'un coopérateur, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

e) Publicité

- 10.15.** Le Conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs démissionnaires, et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.
- 10.16.** Le Conseil d'administration met à jour le registre des parts. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions et exclusions de coopérateurs, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

11. Article 11 : Voies d'exécution

- 11.1.** Les coopérateurs, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.
- 11.2** Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

12 Article 12 : Registre des coopérateurs

La Société tient à son siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la Société a émis. Les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre concernant leur catégorie de titres.

Le Conseil d'administration peut décider à tout moment que le registre des parts nominatives tenu sous la forme papier, sera tenu sous la forme électronique. Dans ce cas, le Conseil d'administration détermine les modalités permettant d'en assurer l'accès, la sécurisation et la gestion et ce, dans le respect des dispositions reprises à l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Les coopérateurs peuvent consulter sur place ou le cas échéant, à distance, le registre des parts nominatives qui doit reprendre les mentions requises par l'article 6 :25 du Code des sociétés et des associations.

Le Conseil d'administration est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

La démission d'un coopérateur est constatée par la mention du fait dans le registre des parts nominatives. Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe du tribunal d'entreprise du siège.

Les coopérateurs qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription sans le registre des parts, délivré sous la forme de certificat.

Toute personne qui est inscrite dans un registre de titres nominatifs en qualité de titulaire d'un titre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être titulaire des titres pour lesquels elle est inscrite.

13 Article 13 : Emission d'obligations

Sur décision du Conseil d'administration, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

TITRE III. ADMINISTRATION

14 Article 14 : Administration

a) Nomination - révocation

14.1 La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) administrateurs et au maximum de neuf (9) administrateurs, coopérateurs ou non, nommés par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale élit les administrateurs sur base des candidatures que lui présentent chacune des classes de coopérateurs, comme il est précisé dans le Règlement d'ordre intérieur. Le Règlement d'ordre intérieur organise la détermination du nombre de postes d'administrateurs à pourvoir sur base des présentations faites respectivement par les différentes classes de coopérateurs.

14.2 Le mandat d'administrateur a une durée d'au maximum quatre (4) années. Toutefois, la durée de mandats attribués lors de la constitution de la Société pourra être raccourcie, afin d'échelonner les échéances des mandats, comme il est précisé dans le Règlement d'ordre intérieur.

14.3 Les administrateurs sortants sont rééligibles mais ne peuvent être élus pour plus de deux (2) mandats consécutifs.

- 14.4** Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.
- 14.5** Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.
- 14.6** Afin d'éviter les conflits d'intérêts, le Règlement d'ordre intérieur peut spécifier des conditions particulières d'incompatibilité avec la fonction d'administrateur.
- 14.7** En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de présentation décrites ci-avant et le cas échéant dans le Règlement d'ordre intérieur. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.
- 14.8** Si, malgré ce droit des administrateurs restants, le nombre des administrateurs reste inférieur à cinq (5) pendant un mois, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée générale extraordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

b) Rémunération des administrateurs

- 14.9** Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être accordé une rémunération. En aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la coopérative. En outre, des jetons de présence pourront être attribués aux administrateurs si l'Assemblée générale le décide.

c) Convocation et ordre du jour

- 14.10** Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsque deux (2) de ses membres le requièrent. Il peut également être convoqué par l'Administrateur délégué ou par le vice-président s'il en existe.
- 14.11** Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins huit (8) jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.
- 14.12** Tout point supplémentaire demandé par au moins deux (2) administrateurs doit être ajouté à l'ordre du jour pour autant qu'il soit encore possible de communiquer l'ajout à l'ordre du jour à tous les administrateurs trois (3) jours avant la tenue de la réunion.
- 14.13** Le Conseil d'administration se réunit au siège de la Société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Toutefois, en cas de nécessité, la participation de certains administrateurs ou de tous les administrateurs est autorisée par vidéo-conférence, visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen technique qui garantit une participation aux débats ainsi qu'au vote.

d) Fonctionnement et Présidence du Conseil d'administration

- 14.14** Les administrateurs forment un collège.
- 14.15** Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président. Il est libre d'attribuer en son sein d'autres fonctions.
- 14.16** En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président s'il en existe ou, à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.
- 14.17** Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à celui de la Société, il ne pourra participer aux délibérations du Conseil d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos.
Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale ; si l'Assemblée générale approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'administration pourra l'exécuter.
- 14.18** Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

e) Quorum et décisions

- 14.19** Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.
- 14.20** Les décisions au sein du Conseil d'administration sont prises dans une recherche de consentement parmi ses membres. A défaut de consentement et si la décision ne peut être reportée, la décision est prise par un vote à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité de voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

f) Formalisme

- 14.21** Les délibérations, décisions et votes éventuels du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président ou par l'administrateur ayant présidé la séance, et par les administrateurs qui le souhaitent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

g) Pouvoirs du Conseil d'administration

- 14.22** Le Conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la Société et à la réalisation de son but, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

h) Délégation

- 14.23** Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, conférer la gestion journalière de la Société à un ou à des tiers, qui porteront le titre de gérant(s) ou de directeur(s), ou à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de

la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

14.24 Le Conseil d'administration peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur.

14.25 Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

14.26 Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

i) Représentation

14.27 La Société est représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant l'intervention d'un officier ministériel, par le président ou l'administrateur-délégué et un autre administrateur agissant conjointement, ou par trois administrateurs agissant conjointement, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

14.28 Dans le cadre de la gestion journalière, la Société est valablement représentée par la ou les personnes auxquelles cette gestion journalière est confiée en vertu des présents statuts.

14.29 La Société est également valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

15 Article 15 : Surveillance

15.1 S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés (gratuitement) de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des coopérateurs.

15.2 Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

16 Article 16 : Composition - Pouvoirs

16.1 L'Assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.

16.2 Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.

16.3 Elle a les pouvoirs que la loi, les statuts et éventuellement le Règlement d'ordre intérieur lui octroient. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et le ou les commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

17 Article 17 : Convocation – Assemblée annuelle – Assemblée extraordinaire

17.1 Le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire convoquent l'Assemblée générale et en fixe l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois (3) semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre de parts en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs.

17.2 La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

17.3 Elle est communiquée au moins quinze jours avant l'Assemblée aux coopérateurs, aux membres du conseil d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière

adresse connue. Le cas échéant, cette communication peut être faite à une adresse électronique, en suivant les conditions légales pour ce mode de communication.

17.4 La Société fournit aux coopérateurs, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

17.5 Quinze (15) jours avant l'Assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance:

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des parts nominatives mis à jour,
- du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Pour les personnes qui ont accepté ce mode de communication avec la Société, des copies informatisées de ces documents seront envoyées à leur adresse électronique.

17.6 Toute personne sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

17.7 Les Assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

17.8 Il est tenu chaque année, au siège ou à tout endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le vingt-cinq juin à 19 heures. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

17.9 Assemblée générale par écrit et à distance.

17.9.1 Assemblée générale par écrit

Les coopérateurs peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

a) En ce qui concerne la datation de l'Assemblée générale ordinaire, la date de la décision signée par tous les coopérateurs est réputée être la date statutaire de l'Assemblée Générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les coopérateurs soit parvenue à la société avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par le Conseil d'administration indiquant que la décision signée par tous les coopérateurs est parvenue au siège de la Société avant la date statutaire de l'Assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard le seizième (16^{ième}) jour avant la date statutaire de l'Assemblée annuelle, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale.

b) En ce qui concerne la datation d'une éventuelle Assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les coopérateurs est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la Société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par le Conseil d'administration indiquant que

la décision signée par tous les coopérateurs est parvenue au siège de la Société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la Société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres du Conseil d'administration, le commissaire peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

17.9.2. Assemblée générale à distance

Tout coopérateur peut participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société.

Tout coopérateur participant de cette manière à l'Assemblée générale sera réputé présent à l'endroit où se tient l'Assemblée générale pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le Conseil d'administration définit les modalités d'organisation de la participation à distance à l'Assemblée et les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un coopérateur participe à l'Assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut être ainsi considéré comme présent. Il fournit une description claire et précise des modalités et procédures relatives à cette participation à distance dans la convocation à l'Assemblée.

Le présent article ne s'applique pas aux membres du bureau, aux membres du Conseil d'administration ni au commissaire.

17.10 Conflit d'intérêts financiers

Lorsqu'un coopérateur a directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'Assemblée générale, il doit le communiquer aux autres coopérateurs avant la délibération de l'Assemblée générale. Si elle le juge préférable, l'Assemblée générale peut choisir d'exclure le coopérateur des délibérations et du vote qui concerne le point pour lequel son intérêt pourrait être impliqué. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit délibérer et se prononcer – sans participation du coopérateur concerné – sur la participation ou non du coopérateur à la délibération et au vote qui concerne le point pour lequel son intérêt pourrait être impliqué.

18 Article 18 : Tenue de l'Assemblée - Bureau

18.1 L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration et, lorsqu'il est absent ou empêché, par l'administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé

18.2 Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.

18.3 Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

19 Article 19 : Ordre du jour - Quorums de présence et majorités dans les votes

19.1 A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences,

- 19.2** Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.
- 19.3** Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts prévoient un autre quorum de présence, l'Assemblée générale délibère valablement dès que cinquante pourcent (50%) au moins de l'ensemble des coopérateurs de classes A (garants) sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai de trois (3) semaines maximum, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée délibérera valablement quel que soit le quorum de présence atteint.
- 19.4** Sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple de l'ensemble des voix présentes ou représentées.
- 19.5** Lorsque la loi ou les statuts exigent des quorums spéciaux et/ou des majorités spéciales, ceux-ci sont également requis au sein des voix des coopérateurs de classe A, sous réserve des cas pour lesquels les statuts prévoient une exigence plus forte pour le quorum et/ou la majorité requis au sein des voix des coopérateurs de classe A.
- 19.6** Pour des modifications aux statuts en général, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) de l'ensemble des voix présentes ou représentées et à la majorité simple parmi les voix des coopérateurs de classe C (travailleurs), présentes ou représentées, et à la majorité des trois quarts (3/4) parmi les voix des coopérateurs de classe A (garants), présentes ou représentées.
- 19.7** Pour des modifications à l'objet, aux buts, à la finalité ou aux valeurs de la Coopérative, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) de l'ensemble des voix présentes ou représentées et à la majorité simple parmi les voix des coopérateurs de classe C (travailleurs), présentes ou représentées, et à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) parmi les voix des coopérateurs de classe A (garants), présentes ou représentées.
- 19.8** Pour les calculs des majorités, les abstentions ainsi que les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

20 Article 20 : Droit de vote

Chaque coopérateur a droit à une voix aux Assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont il dispose.

Article 21 : Procuration

- 21.1.** Tout coopérateur peut conférer une procuration à une personne coopérateur ou non pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en son lieu et place. Les coopérateurs de classe A (garants) ne peuvent donner une telle procuration qu'à un autre coopérateur de classe A.
- 21.2.** Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.
- 21.3.** Toutefois, nul ne peut participer au vote à titre personnel ou comme mandataire pour plus du dixième des voix présentes ou représentées pour ce vote.

22. Article 22 : Procès-verbaux et extraits

- 22.1.** Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

- 22.2. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

23. Article 23 : Exercice social

- 23.1. L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

24. Article 24 : Comptes annuels

- 24.1. A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de résultats et annexes à soumettre à l'Assemblée générale.

25. Article 25 : Rapport spécial

- 25.1. Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément comme coopérative agréée, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément au Code des sociétés et des associations.

Les administrateurs des sociétés qui ne sont pas tenus d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège de la Société.

- 25.2. Le Conseil d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

* des informations à propos de :

- des demandes de démission,
- le nombre de coopérateurs démissionnaires et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné,
- le montant versé et les autres modalités éventuelles,
- le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
- ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des coopérateurs démissionnaires.

* la manière dont le Conseil d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,

* les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,

* les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si le Conseil d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept (7) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

26. Article 26 : Rapports – Approbation des comptes - Décharges

- 26.1. L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs (rapport de gestion et, le cas échéant, rapports spéciaux) et, le cas échéant, du commissaire et statue sur l'approbation des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes).

- 26.2. Après approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs et du ou des commissaires éventuel(s) ou du ou des coopérateurs chargés du contrôle.

TITRE VI : REPARTITION BENEFICIAIRE

27. Article 27: Affection du bénéfice

27.1. Le bénéfice net, tel qu'il résultera du bilan, sera affecté de la manière suivante.

Eventuellement, il peut être accordé un intérêt à la partie réellement versée par les coopérateurs sur les parts, sous forme de dividende. Le taux maximum ne peut, à peine de nullité, excéder celui qui est fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, ni celui prévu par l'article 1^{er}, § 1^{er}, 5° de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, ou celui venant en lieu et place.

L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux permettant la poursuite de la finalité de la Société.

28. Article 28 : Ristourne - Distributions

28.1. Une ristourne peut être attribuée aux coopérateurs dans le cadre de l'exercice des activités de la Société.

28.2. Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

28.3. Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

28.4. La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

29. Article 29 : Acompte sur dividende

Le Conseil d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

30. Article 30 : Dissolution

30.1 La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme pour des modifications à l'objet, aux buts, à la finalité ou aux valeurs de la Coopérative.

30.2. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir, si nécessaire, la confirmation judiciaire de leur nomination, déterminer leurs pouvoirs et

émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

30.3. La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou le décès d'un ou de plusieurs coopérateurs.

31. Article 31 : Répartition du boni de liquidation

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateurs et non encore remboursé, le patrimoine subsistant est réservé, à peine de nullité, à une affectation qui correspond le plus possible à l'objet de la Coopérative.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

32 Article 32 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout coopérateur, administrateur, commissaire ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la Société.

33 Article 33 : Compétence Judiciaire

Pour tout litige entre la Société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la Société n'y renonce expressément.

34. Article 34 : Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

DECISIONS DES COMPARANTS

A. Assemblée Générale

Les statuts étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, à l'unanimité les décisions suivantes, lesquelles ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1. CLÔTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL - PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2021. Par conséquent, la première assemblée générale annuelle se tiendra en juin 2022.

2. ADRESSE DU SIÈGE

L'adresse du siège est situé à 1190 Bruxelles (Forest), chaussée de Bruxelles, 372.

3. DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Les premiers administrateurs sont au nombre de **cinq** personnes et sont nommés pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2022, en application de l'article 14.2 des statuts.

Sont ainsi nommés en qualité d'administrateur :

1. Monsieur **CHAPELLE Grégor André Godfroid Komlan**, né à Togo (Togo) le 14 mai 1974, NN 74.05.14-409.81, domicilié à 1190 Bruxelles (Forest), chaussée de Bruxelles, 372, époux de Madame Ferreras Isabelle avec laquelle il s'est marié le 20 novembre 1999 à Ottignies-Louvain-la-

Neuve, sous le régime légal, pour ne pas avoir fait précédé son union d'un contrat de mariage ;

2. Monsieur **NJEIM Marc Christian Georges**, né à Uccle le 20 août 1985, NN 85.08.20-235.36, domicilié à 1190 Bruxelles (Forest), Avenue Maréchal Joffre, 124, époux de Madame STORME Aurélie, Marie, avec laquelle il s'est marié le 25 août 2012 à Namur, sous le régime légal, pour ne pas avoir fait précédé son union d'un contrat de mariage ;

3. Madame **de RADIGUÈS de CHENNEVIÈRE Barbara Isabelle Marie Joseph Ghislaine**, née à Bruxelles le 8 septembre 1974, numéro national 74.09.08-172.41, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles), rue Antoine Bréart, 52 ;

4. Madame **Isabelle Marie Ines FERRERAS**, domiciliée à 1190 Bruxelles (Forest), chaussée de Bruxelles, 372 ;

5. Monsieur **JANSSEN Nicolas Emmanuel Paul Marie Ghislain**, domicilié à 1310 La Hulpe, Avenue Ernest Solvay, 108.

Les administrateurs ont accepté le mandat qui leur est conféré personnellement ou en vertu d'écrits qui seront conservés dans le dossier du notaire instrumentant.

Ils ont confirmé qu'il n'existe pas de décision judiciaire qui puisse les empêcher d'exercer un mandat d'administrateur.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

4. COMMISSAIRE

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder à la nomination d'un commissaire.

5. REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les comparants déclarent reprendre tous les engagements pris au nom de la société en constitution à dater du 1^{er} octobre 2020.

Cette reprise d'engagement n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

B. Conseil d'administration

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination du président et de deux administrateurs délégués.

A l'unanimité, le conseil décide:

- d'appeler à la fonction de président, Monsieur **CHAPELLE Grégor, prénommé**, ici présent et qui accepte.
- d'appeler à la fonction d'administrateur délégué, Monsieur **CHAPELLE Grégor** et Monsieur **NJEIM Marc**, tous deux prénommés et ici présents et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit

Formalités légales

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec droit de substitution, la **société à responsabilité limitée J. JORDENS Avenue Kersbeek, 308 à 1180 Bruxelles, 0417.478.003 RPM Bruxelles**, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales et d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que d'affilier la société auprès d'une caisse d'assurance sociale.

A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

DROIT D'ECRITURE

Droit de nonante-cinq (95) euros payé sur déclaration par le Notaire instrumentant.

DONT ACTE

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude.

Date et lieu que dessus.

Les comparants ont déclaré avoir pris connaissance du projet d'acte dans un délai suffisant et, de leur accord, nous avons procédé à un commentaire et à une lecture partielle de l'acte, conformément à la loi.

Les comparants ont signé avec Nous, Notaire.
Suivent les signatures.POUR EXPEDITION CONFORME

